

Secrétariat général

Instruction du 12 juin 2006 relative à l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 104-II de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – dimensionnement des emplois pourvus au 31 décembre 2002NOR : *EQUG0611362J**Références :*

Instruction du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 28 mai 2005 relative au dimensionnement des services à transférer ;

Circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 6 décembre 2005 relative à l'application de la loi libertés et responsabilités locales, au transfert et déclassement des routes nationales d'intérêt local et au processus de transfert de personnels ;

Rapport n° 2006-0039-01 de l'inspection générale des finances, du conseil général des ponts et chaussées, et de l'inspection générale de l'administration sur certaines questions relatives au transfert aux collectivités locales des personnels du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets (directions régionales de l'équipement, directions régionales des affaires maritimes, directions départementales de l'équipement, services spéciaux des bases aériennes, directions de l'aviation civile, services maritimes, services de la navigation).

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (dite loi « LRL ») prévoit dans son article 104-II que « seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002 ». La présente instruction précise les modalités d'application de cette « clause de sauvegarde », dans la perspective des transferts de services prévus à partir du 1^{er} janvier 2007.

La séance de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) du 6 avril 2006 a permis d'exposer les principes des compensations financières liées aux transferts des services et des emplois. Les conditions de mise en œuvre de l'article 104-II de la loi « LRL » ont fait au préalable l'objet d'une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des finances, et du conseil général des ponts et chaussées, dont le rapport :

- préconise une méthode de décompte des emplois pourvus au 31 décembre 2002 basée sur les mêmes principes que ceux de l'instruction du 28 mai 2005 visée en référence ;
- définit les modalités de calcul de la compensation financière éventuellement due en application de la clause de sauvegarde.

La présente instruction a pour but de préciser dans un premier temps la méthode de décompte des emplois pourvus au 31 décembre 2002 proposée par le rapport des trois inspections générales. Pour l'application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 104-II de la loi « LRL », le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, issu de ce décompte, fera l'objet d'une comparaison avec celui constaté à la date de référence, définie comme suit, conformément à l'instruction du 28 mai 2005 :

- 31 décembre 2004 pour les compétences transférées antérieurement à la loi « LRL » ;
- 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences (ou du transfert de propriété en ce qui concerne les voies d'eau, y compris pour les régions Bretagne, Pays de la Loire et Picardie) pour les autres compétences.

*
* *

La méthode de décompte des emplois pourvus au 31 décembre 2002, qui doit être appliquée dans chaque service et pour chaque compétence transférée, se décompose en deux étapes :

1. Recensement des agents présents au 31 décembre 2002

Il s'agit de dresser la liste des agents en poste à cette date dans les services, subdivisions et unités concourant à l'exercice de la compétence considérée, à partir de la base de données « OMESPER/GESPER+ », ou sur tout tableau de bord qui en constitue une extraction. Pour les services dans lesquels une partie des données a été perdue, il est possible de la récupérer grâce aux informations stockées dans la base nationale. Ces informations vous seront fournies par défaut par la direction générale du personnel et de l'administration, sous le timbre DGPA/EB/GBF1.

Le périmètre des missions transférées à prendre en compte est celui figurant à l'annexe 2 de l'instruction du 28 mai 2005.

La liste ainsi établie devra être, le cas échéant, comme pour le décompte des emplois pourvus à la date de référence, complétée par celle des personnels que la collectivité concernée a mis à la disposition du service déconcentré et qui, sans

apparaître forcément dans la base OMESPER/GESPER, participaient au 31 décembre 2002 à l'exercice de la compétence transférée.

2. Détermination de la quotité d'activité

Le calcul du nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 (exprimé en équivalent temps plein ou ETP) pour chaque compétence transférée sera obtenu par l'application sur le nombre d'agents ainsi recensé d'un taux d'activité exprimant la quotité de temps passée à l'exercice des missions transférées.

La période de référence à prendre en compte pour déterminer cette quotité est celle définie par l'instruction du 28 mai 2005.

Cette quotité sera analysée par unité, par équipe homogène ou par agent lorsque cela est possible. Il convient, pour l'évaluer, de recourir autant que faire se peut à des modalités identiques à celles adoptées pour effectuer le décompte des emplois pourvus à la date de référence.

Toutefois, lorsque la quotité de travail consacrée, au sein d'une unité, à une compétence transférée a été déterminée pour le dimensionnement des emplois pourvus à la date de référence sur la base d'une mesure directe de l'activité, le service déconcentré concerné ne disposera pas toujours des résultats d'une telle mesure directe pour l'année 2002. Dans ces conditions, il sera fait application aux agents recensés au 31 décembre 2002 de la quotité de travail évaluée pour la période de référence dans cette unité. En outre, en l'absence d'une mesure directe de l'activité pour l'année 2002 et dans des cas particuliers, comme par exemple la modification de l'organisation d'un service intervenue depuis le 31 décembre 2002, il conviendra de procéder à une analyse de l'activité en regroupant les unités en groupes homogènes dont les tâches auraient peu varié sur la période considérée et d'y appliquer les quotités d'activités obtenues pour le dimensionnement des emplois pourvus à la date de référence définie ci-avant.

Lorsque la quotité de travail a été calculée pour le dimensionnement des emplois pourvus à la date de référence à partir d'un indicateur représentatif de l'activité réelle, il conviendra d'utiliser le même indicateur mais avec la valeur qu'il prend sur la base des données afférentes à 2002. Ainsi, lorsque la quotité de travail relative aux missions de maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie de l'investissement routier a été évaluée au prorata de la part des autorisations de programmes affectées sur le réseau national transféré, il conviendra de prendre les cinq années comprises entre 1998 et 2002 comme période de référence.

Enfin, pour chaque compétence transférée, le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 obtenu fera l'objet d'une décomposition par macrogrades (cf. note 1), en vue de son utilisation ultérieure éventuelle pour le calcul des compensations financières si ce nombre global constaté au 31 décembre 2002 est supérieur à celui obtenu dans le dimensionnement des emplois pourvus à la date de référence définie ci-avant.

3. Cas particuliers des agents « Berkani »

Par ailleurs, les ETP correspondant aux emplois des agents dits « Berkani » seront considérés comme constants entre 2002 et la date de référence. En effet, quand ces agents partent à la retraite, ils ne sont pas remplacés mais les services voient augmenter leurs crédits de fonctionnement pour pouvoir faire appel à des sociétés de nettoyage. La baisse éventuelle d'effectifs intervenue entre 2002 et la date de référence a donc été compensée par des crédits de fonctionnement, qui seront pris en compte dans le calcul de la compensation financière liée au fonctionnement du service.

*

* *

Pour établir le décompte des emplois pourvus au 31 décembre 2002, il vous appartiendra d'associer étroitement la collectivité concernée, et vous pourrez solliciter l'expertise et la connaissance comparée des services de la mission d'inspection générale territoriale (MIGT) du ministère de l'équipement de votre région.

A l'issue de ces échanges, et après avoir recueilli l'avis technique de la MIGT, vous transmettez personnellement le décompte des emplois pourvus au 31 décembre 2002 au président de la collectivité afin de solliciter son avis formel et ses éventuelles observations. Cette transmission fera état du nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 par compétence, de sa décomposition par macrogrades et du calcul des écarts par macrogrades avec les emplois pourvus à la date de référence si le nombre global d'ETP au 31 décembre 2002 est plus favorable.

Vous transmettez ensuite au secrétariat général du ministère de l'équipement, sous le timbre SG/SPSM/MPS, votre proposition de dimensionnement des emplois pourvus au 31 décembre 2002 par domaine, accompagnée de l'avis de la MIGT et de l'avis de la collectivité concernée. Vous joindrez également à cette transmission une note qui argumente votre proposition de dimensionnement et retrace les échanges menés avec la collectivité.

Pour les compétences déjà transférées (routes départementales, routes nationales d'intérêt local transférées au 1^{er} janvier 2006, fonds de solidarité pour le logement, ports départementaux et transferts opérés au profit du STIF), ces documents devront parvenir au secrétariat général au plus tard le 15 juillet 2006.

Si le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 est supérieur à celui constaté à la date de référence, il sera ensuite procédé au niveau de l'administration centrale au calcul de la compensation financière éventuelle en résultant : elle tiendra compte des compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 pour la réduction des effectifs intervenue depuis le 31 décembre 2002 dans les services ou parties de

services concernés. L'évaluation de cette éventuelle compensation financière vous sera alors communiquée. Conformément aux dispositions de la circulaire du 6 décembre 2005 visée en référence, vous prendrez à nouveau l'attache du président de la collectivité sur cette phase de calcul de la compensation financière, liée à la mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue à l'article 104-II de la loi « LRL ».

Sauf avis contraire du secrétariat général du ministère de l'équipement, vous reporterez le décompte des emplois ainsi transmis dans les arrêtés préfectoraux de transfert que vous devrez prendre en application des décrets de transfert de services.

Pour les transferts de compétences postérieurs au 1^{er} janvier 2006, dont les transferts qui restent à opérer dans le domaine des routes nationales, il vous appartiendra d'effectuer le décompte des emplois pourvus au 31 décembre 2002 en même temps que le dimensionnement des emplois pourvus à la date de référence correspondant à chaque transfert de compétence.

*
* *

Pour toute difficulté dans l'application de la présente instruction, il conviendra de vous rapprocher de la mission du pilotage des services du secrétariat général du ministère de l'équipement.

Pour le ministre et par
délégation :
Le secrétaire général,
P. Gandil

Copie à :
CGPC – 1^{re} section ;
DGPA ;
DGR ;
DSCR ;
DGUHC ;
DGMT ;
DGAC.

NOTE (S) :

(1) Macrogrades : A+, A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, Autres (OPA hors compte de commerce, Berkani).